



**DEPARTEMENT DES  
PYRENEES-ORIENTALES**  
\*\*\*\*\*  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**

**ARRETE MUNICIPAL 2025/137**  
**Portant réglementation sur le stationnement en agglomération.**

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

**Vu** la demande formulée le jeudi 07 juillet 2025 par la société Anto déménagement, sise 31 av Paul LAFARGUE 66350 TOULOUGES, en vue d'effectuer un déménagement, au n°30 avenue du Canigou à PEZILLA LA RIVIERE.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au niveau du n°30 avenue du Canigou à PEZILLA LA RIVIERE durant ce déménagement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le lundi 28 juillet 2025 le stationnement sera interdit à hauteur du n°30 avenue du Canigou à PEZILLA-LA-RIVIERE, sauf pour les véhicules participant au déménagement.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire durant toute la durée du déménagement.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le mercredi 09 juillet 2025.

Le Maire,

**Jean-Paul BIELES.**

**Destinataires :**

**Sté Anto Deménagement : antodemenagement@outlook.fr**

**SDIS66**

**Services techniques**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.*